

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 6 juin 1995
régissant le fonctionnement des installations
de la société GATTEFOSSE
36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 modifié, autorisant la société GATTEFOSSE à modifier les installations de fabrication de matières premières destinées aux industries pharmaceutiques, cosmétiques et diététiques, qu'elle exploite dans son établissement situé 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration en date du 3 août 2009 de la société GATTEFOSSE, complétée le 30 septembre 2009, relative au transfert de l'ensemble des laboratoires de pharmacie et de cosmétique dans un nouveau bâtiment qui comportera une installation de réfrigération ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société GATTEFOSSE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration effectuée par la société GATTEFOSSE,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 1995 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 3 août 2009 de la **société GATTEFOSSE**, complétée le 30 septembre 2009, relative au transfert de l'ensemble des laboratoires de pharmacie et de cosmétique dans un nouveau bâtiment prévu sur le site, **36 chemin de Genas à SAINT-PRIEST**.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| ACTIVITES EXERCEES - GATTEFOSSE 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST | | | | |
|---|---|-----------------|----------------|-----------------|
| Nature des activités | Volume des activités | Rubrique | Cls (1) | TGAP (2) |
| Chauffage par fluide caloporteur | 1500 litres | 2915-1-a | A | 0 |
| Traitement de corps gras | < 10 t/jour | 2240-1 | A | 0 |
| Installations de compression/réfrigération | < 500 kW | 2920-2-b | DC | |
| Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | < 10 t | 1433-B-b | DC | |
| Dépôt aérien de liquides inflammables : - 50 m ³ de fuel - 41,5 m ³ de catégorie 1 - 5 m ³ de catégorie 2 | Capacité totale équivalente : < 100 m ³ | 1432-2-b | DC | |
| Atelier de charge d'accumulateurs | 43 kW | 2925 | D | |
| Installation de remplissage de réservoirs mobiles par des liquides inflammables | < 20 m ³ /h | 1434-1-b | DC | |

1. : A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration et soumis à contrôles périodiques
2. : TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Priest et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

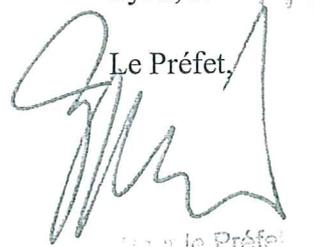
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 DEC. 2009

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le secrétaire
René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND